

la Francophonie canadienne, une copie de toute entente de subvention conclue dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77929

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme de recherche en proche aidance

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir;

ATTENDU QUE la mesure 28 de ce plan d'action est de soutenir la recherche et le transfert des connaissances en proche aidance;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale légalement constituée en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés et

des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme de recherche en proche aidance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme de recherche en proche aidance;

QUE les conditions et les modalités de gestion soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77930